

*Date de dépôt : 29 août 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 164 996 F pour la période de 2013 à 2016 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Sophie Forster Carbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, la commission a étudié ce projet de loi le 12 juin 2013. La Commission était assistée par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC, ainsi que par M. Marc Brunazzi (directeur administratif et financier, DSE) et Mme Nadine Mudry (directrice chargée des politiques d'insertion, DSE).

Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez et M. Tazio Dello Buono, que la rapporteure remercie pour leur excellent travail.

### **Présentation du PL**

M<sup>me</sup> Mudry indique que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique C03 « mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale ». Les activités du centre LAVI découlent de l'obligation imposée par la loi fédérale sur les victimes d'infraction. Le centre LAVI fournit informations et conseil ainsi qu'aide immédiate et à long terme aux victimes et à leurs proches. L'association a vu ses prestations évoluer depuis 2009; elle accueille désormais le greffe de l'instance d'indemnisation. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, il prend en charge la facturation intercantonale sur les prestations accordées aux personnes domiciliées dans un autre canton. L'indemnité s'élève à

l'166'565 CHF. Une adaptation de 90 000 CHF a été prévue pour faire face à l'augmentation globale des demandes d'aide.

Un député (MCG) relève qu'il s'agit d'une obligation fédérale. Il se dit étonné qu'une association fournisse ces prestations et non pas l'Etat. Mme Mudry explique que le centre a ouvert ses portes en janvier 1994. Il s'agit d'une délégation de tâches à une association. Les personnes qui y travaillent sont payées selon l'échelle de traitement de l'Etat.

Le député se demande si l'Etat dégage un bénéfice de la délégation de sa tâche à l'association. M. Brunazzi indique que le but n'est pas de dégager un bénéfice.

Un député (L) explique que l'Etat profite du fait que cette tâche est réalisée par une association. Dans tous les autres cantons suisses, il s'agit d'un service étatique. Si ce service était étatique, il coûterait probablement le double. Ceci s'explique par le fait que les personnes qui y travaillent sont des stagiaires ou des gens au chômage. Il relève que les missions du centre LAVI ont augmenté, tout en maintenant une rigueur budgétaire.

Un député (UDC) est surpris par l'augmentation. Il ne comprend pas pourquoi l'effort n'est pas fourni de la même manière par toutes les associations.

Un député (L) indique que ceci est dû par l'immense augmentation du travail des juristes. Il explique que de plus en plus de cas arrivent auprès du centre LAVI et que la demande de préavis juridiques n'était plus gérable sans augmenter les postes. Il signale que le centre LAVI épuise ses fonds propres et qu'il n'en aura plus dans un ou deux ans, faute d'avoir financé une activité dévolue à l'Etat.

M. Brunazzi explique que le mécanisme LIAF a été mis en place pour éviter la récupération par l'Etat des fonds propres constitués par les associations. Dès lors, la Commission avait été très claire. Le but était de revenir à la normale pour justifier des augmentations de subvention sur des éléments concrets, ce qui sera le cas de la LAVI lors du prochain contrat de prestations.

Un député (Ve) insiste sur le fait qu'une association coûte moins cher qu'un service étatique et que dans le cas présent, elle est plus efficace. Il tient à souligner que les deux associations traitées précédemment par la Commission des finances (à savoir CCSI et Camarada) étaient dans la même situation. Il en conclut que des distinctions entre « bonnes » et « mauvaises » associations sont faites selon qu'elles sont connues ou non des commissaires. Il invite ces derniers à se renseigner sur les associations dans lesquelles ils n'œuvrent pas.

Un député (MCG) précise que les structures LAVI sont essentielles et obligatoires pour répondre aux exigences fédérales. Il constate que le nombre de victimes recourant à ce service est en forte augmentation. Il espère que la criminalité baissera et que les rapports ultérieurs seront meilleurs.

Un député (Ve) rend attentif à la différence entre les aides et les indemnités de l'Etat au sein de la LIAF. Il est essentiel de savoir si la tâche est déléguée ou non. Il souhaite que les projets de lois mentionnent si les tâches sont indispensables ou simplement souhaitables. Il conclut que la LAVI ou les associations traitant des questions liées aux personnes handicapées remplissent des tâches indispensables. Enfin, il relève le mépris de certains commissaires à propos de certaines associations, notamment F-Information.

Un député (MCG) explique avoir émis des remarques sur F-Information car il estime que des économies peuvent être faites sur les locaux.

Une députée (Ve) indique que les locaux de F-Information sont à la rue de la Servette et qu'ils accueillent de plus en plus de personnes. En effet, de plus en plus de femmes sont en grandes difficultés. Le risque est qu'à force de réduire les subventions, les prestations seront diminuées.

Le député (MCG) explique simplement qu'il avait émis l'idée que des synergies puissent être trouvées entre différentes institutions œuvrant pour les femmes.

M. Brunazzi précise qu'un effort linéaire a été fait sur l'ensemble des subventions, indépendamment de toute augmentation.

Une députée (PDC) souligne qu'après plus de 25 ans d'expérience dans le domaine social, elle est persuadée que toutes les tâches des associations envers des personnes dans le besoin constituent des économies, à terme (en matière d'aide sociale ou de santé publique). Il s'agit là d'un véritable retour sur investissement.

La Présidente indique qu'il y aura un amendement sur les montants du projet de loi.

M. Brunazzi fait savoir que les projets ont été déposés avant la réduction linéaire, ce qui implique une légère modification. Dans ce cas, la réduction est de 8 000 CHF et l'augmentation de 10'000 CHF. Le montant proposé en amendement est celui qui a été voté par le parlement le 25 avril.

**Vote en premier débat**

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11058 (1 député L ne prend pas part au vote).

**L'entrée en matière du PL 11058 est acceptée à l'unanimité par :**

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

**Vote en deuxième débat**

La Présidente met aux voix l'amendement concernant le titre, corrigé comme suit :

*« Projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 166 565 F pour la période 2013 à 2016 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infraction ».*

**L'amendement est adopté par :**

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abstention : 1 (1 Ve)

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 2, alinéa 1, corrigé comme suit :

*« <sup>1</sup> L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions un montant annuel de 1 166 565 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».*

**L'article 2 alinéa 1 est adopté par :**

Pour : 12 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abstention : 1 (1 Ve)

La Présidente met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

**L'article 2 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :**

13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) ; 1 L ne prend pas part au vote).

La Présidente met aux voix les articles 3 à 10.

**Pas d'opposition, les articles 3 à 10 sont adoptés.**

**Vote en troisième débat**

**Le PL 11058 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)

Contre : -

Abstention : 1 (1 UDC)

**Amendement**

Au vu de l'avenant signé après coup entre les parties, l'amendement suivant est proposé à l'art. 1 du projet de loi.

**Art. 1**

<sup>1</sup> *Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire, ainsi que son avenant du 18 juin 2013, sont ratifiés.*

<sup>2</sup> *Ils sont annexés à la présente loi. »*

## **Projet de loi (11058)**

**accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 166 565 F pour la période de 2013 à 2016 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse pour les années 2013 à 2016 à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions un montant annuel de 1 166 565 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

**Art. 3 Rubrique budgétaire**

Cette indemnité figure sous le programme C03 « mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et la rubrique 07 14 11 00 365 0 0610 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

**Art. 5 But**

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée, ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions**

ci-après désignée "le centre LAVI"

représentée par

M. Hugues Hiltpold, président

et par

Mme Colette Fry, directrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le centre LAVI, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du centre LAVI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes - LAVI) du 23 mars 2007, notamment les articles 9 et suivants, et son ordonnance d'exécution du 27 février 2008;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI) du 11 février 2011.

- 3 -

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

**Article 3***Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- d'assurer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du centre de consultation prévu par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991 ;
- de veiller à la bonne insertion du centre de consultation dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions et avec lesquels le centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale;
- de contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le centre LAVI s'engage à exercer les compétences que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions attribue aux centres de consultation et, par conséquent, à fournir les prestations suivantes :
  - donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils et les aider à faire valoir leurs droits;
  - fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
  - si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
  - évaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées, conformément à la LAVI, l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), à la LaLAVI, au règlement cantonal d'exécution de la LaLAVI (RaLAVI), aux directives cantonales, aux recommandations de la conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) et à la jurisprudence;

- 4 -

- participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
  - depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, avec l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la LaLAVI (RaLAVI), en l'absence de réglementation intercantonale, prendre en charge administrativement la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton (art. 13 du règlement).
2. Le centre LAVI s'engage à accueillir dans ses locaux le greffe de l'instance d'indemnisation et, par conséquent, à fournir les prestations suivantes :
- mettre à disposition de l'instance d'indemnisation l'infrastructure et gérer administrativement le personnel nécessaire au fonctionnement de son greffe;
  - en particulier, assurer pour l'instance d'indemnisation, la gestion administrative d'un greffier-juriste et d'un commis administratif engagés à 50 % chacun, qui sont strictement affectés aux tâches de l'instance d'indemnisation;
  - engager ce personnel et exercer à son égard le rôle de l'employeur d'un point de vue administratif, étant précisé que dans l'organisation et l'exécution de son travail, ce personnel est hiérarchiquement placé sous l'autorité de l'instance qui en établit le cahier des charges et en assume la responsabilité opérationnelle.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser au centre LAVI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
  - Année 2013 : 1 164 996 F
  - Année 2014 : 1 164 996 F
  - Année 2015 : 1 164 996 F
  - Année 2016 : 1 164 996 F
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand

- 5 -

Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités et prestations du centre LAVI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ou de prestations.
2. Annuellement, le centre LAVI remettra au DSE une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
  - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. Le centre LAVI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

- 6 -

2. Le centre LAVI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

*Développement durable* Le centre LAVI s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### Article 10

*Système de contrôle interne* Le centre LAVI s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### Article 11

*Suivi des recommandations de l'ICF* Le centre LAVI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports* Le centre LAVI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au DSE :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC, à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques et aux directives de boucllement du département. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, le rapport de l'organe de contrôle, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

- 7 -

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

#### Article 13

##### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le centre LAVI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du centre LAVI. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le centre LAVI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le centre LAVI conserve 7 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le centre LAVI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le centre LAVI assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le centre LAVI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le centre LAVI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le DSE aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du centre LAVI.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités du centre LAVI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le centre LAVI;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.



**Titre V - Dispositions finales****Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) le centre LAVI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
  2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

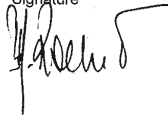
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

14/10/2012

Signature



Pour le centre LAVI

représenté par

**Hugues Hiltbold**  
Président

Date :      Signature

16.10.2012

**Colette Fry**  
Directrice

Date :      Signature

15 octobre 2012





**Avenant au  
contrat de prestations  
2013-2016**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions**

ci-après désignée "le centre LAVI"

représentée par

M. Murat Alder, président

et par

Mme Colette Fry, directrice

d'autre part

**Objet :**

Cet avenant au contrat de prestations 2013-2016 porte sur le montant de la subvention tel qu'il figure dans le budget 2013 adopté par le Grand Conseil lors de sa session du 25 avril 2013.

L'article 5, chiffre 3, est modifié comme suit :

**Titre III - Engagement des parties****Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat* 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2013 :	1 166 565 F (y compris mécanismes salariaux)
Année 2014 :	1 166 565 F
Année 2015 :	1 166 565 F
Année 2016 :	1 166 565 F

- 3 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

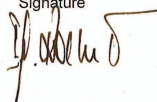
**Isabel Rochat**

Conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

Genève, le 18 juin 2013

Signature



Pour le centre LAVI

représenté par



**Murat Alder**  
Président

Date :      Signature

Genève, le 27 juillet 2013

**Colette Fry**  
Directrice

Date :      Signature

Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Colette Fry